

Publication sur les conventions réglementées conclues par la société

(Article L. 22-10-13 du Code de commerce)

**Conclusion d'un avenant à l'accord d'investissement conclu le 22 mai 2022 entre Air France–
KLM et CMA CGM**

(Autorisé par le Conseil d'administration en date du 19 avril 2023)

Air France-KLM (la « **Société** ») a conclu, le 22 mai 2022, un accord d'investissement dans le cadre de la conclusion d'un partenariat stratégique de long terme sur le fret aérien avec la société CMA CGM, actionnaire de la Société à hauteur de 9% de son capital social (l'« **Accord d'Investissement** »). Le 19 avril 2023, la Société a conclu un avenant à l'Accord d'Investissement.

1. Conclusion d'un avenant à l'Accord d'Investissement

Au mois de février 2023, Monsieur Rodolphe Saadé, membre du Conseil d'administration de la Société, a fait part de son intention d'être remplacé de son mandat par la société CMA CGM.

L'Accord d'Investissement stipulant initialement que la personne désignée par CMA CGM pour être proposée à la nomination au Conseil d'administration de la Société devait être une personne physique, il a été décidé d'amender l'Accord d'Investissement pour permettre la désignation d'une personne morale.

Par conséquent, le Conseil d'administration de la Société a autorisé, le 19 avril 2023, la signature par la Société d'un avenant à l'Accord d'Investissement permettant la désignation par CMA CGM d'une personne morale.

Les autres stipulations de l'Accord d'Investissement demeurent inchangées.

2. Personnes intéressées

Monsieur Rodolphe Saadé, administrateur nommé par l'Assemblée générale des actionnaires du 24 mai 2022 sur proposition de CMA CGM, pourrait être considéré comme directement intéressé à la conclusion de l'avenant à l'Accord d'Investissement, du fait en particulier (i) de sa fonction d'administrateur au sein du Conseil d'administration de la Société et (ii) de sa fonction de Président-Directeur Général de CMA CGM.

3. Approbation du Conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de l'avenant à l'Accord d'Investissement lors de sa réunion du 19 avril 2023. Monsieur Rodolphe Saadé n'a pris part ni à la délibération ni au vote relatif à l'avenant à l'Accord d'Investissement.

4. Intérêt et matérialité de l'avenant à l'Accord d'Investissement

La conclusion de l'avenant à l'Accord d'Investissement doit permettre d'assurer la continuité de la coopération entre Air France-KLM et CMA CGM en assurant la possibilité pour CMA CGM d'être représentée au Conseil d'Administration de la Société.

Outre l'impact sur la composition du Conseil d'administration de la Société, cet avenant n'a aucune autre incidence sur l'activité de la Société et le partenariat stratégique de long terme sur le fret aérien avec la société CMA CGM.